

Faits accidentels

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 a modifié les modalités de saisine de la Commission de Réforme Départementale. Par conséquent, l'autorité territoriale peut reconnaître l'imputabilité au service d'un accident sans saisine préalable de la Commission de Réforme. Toutefois, si l'autorité territoriale refuse de reconnaître l'imputabilité au service ou si l'autorité territoriale a un doute sérieux quant à l'imputabilité au service de l'accident cette dernière saisit la Commission de Réforme. Cette saisine devra être motivée en droit et en fait.

Motivation de la saisine :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À....., le ____/____/____/____/____/____

Signature et cachet de l'autorité territoriale

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE

- Certificat médical initial
- Certificats de prolongation
- (Eventuellement) certificat médical final avec conclusions du médecin
- Déclaration de la gendarmerie ou constat amiable ou plan détaillé (pour les accidents de trajet uniquement)
- En cas de rechute, fournir l'expertise médicale effectuée par un médecin agréé qui doit déterminer si la rechute est consécutive à l'accident initial